

# **BGer 8C\_458/2010 vom 4. April 2011**

Bundesgericht, 2011-04-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_8C\\_458\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_458_2010)

FR: TF 8C\_458/2010 du 4 avril 2011

IT: TF 8C\_458/2010 del 4 aprile 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le litige porte sur le point de savoir si la CNA était fondée, par sa décision sur opposition du 22 septembre 2008, à supprimer le droit du recourant aux prestations de l'assurance-accidents à partir du 11 août précédent.

Lorsque le jugement entrepris porte sur des prestations en espèces et en nature de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral constate avec un plein pouvoir d'examen les faits communs aux deux objets litigieux et se fonde sur ces constatations pour statuer, en droit, sur ces deux objets. En revanche, les faits qui ne seraient pertinents que pour statuer sur le droit aux prestations en nature ne sont revus que dans les limites définies par les art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF (SVR 2011 UV n°1 p. 1, 8C\_584/2009 consid. 4).

### **E. 2**

Selon l' art. 6 al. 1 LAA , les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

Le droit à des prestations découlant d'un accident assuré suppose d'abord, entre l'événement dommageable de caractère accidentel et l'atteinte à la santé, un lien de causalité naturelle. Cette exigence est remplie lorsqu'il y a lieu d'admettre que, sans cet événement accidentel, le dommage ne se serait pas produit du tout, ou qu'il ne serait pas survenu de la même manière ( ATF 129 V 177 consid. 3.1 p. 181; 402 consid. 4.3.1 p. 406; 119 V 335 consid. 1 p. 337; 118 V 286 consid. 1b p. 289 et les références). Le droit à des prestations de l'assurance-accidents suppose en outre l'existence d'un lien de causalité adéquate entre l'accident et l'atteinte à la santé. La causalité est adéquate si, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, le fait considéré était propre à entraîner un effet du genre de celui qui s'est produit, la survenance de ce résultat paraissant de façon générale favorisée par une telle circonstance ( ATF 129 V 177 consid. 3.2 p. 181; 402 consid. 2.2 p. 405; 125 V 456 consid. 5a p. 461 et les références).

### **E. 3**

Se fondant sur les conclusions des médecins de l'Hôpital Y. \_\_\_\_\_ (rapport du 9 janvier 2008) et du docteur C. \_\_\_\_\_ (rapport du 17 avril 2008), la juridiction cantonale a constaté que les investigations médicales mises en oeuvre en l'occurrence n'avaient pas permis d'objectiver un substrat organique aux troubles de l'assuré (céphalées, douleurs cervicales, troubles du sommeil), mais qu'il existait, postérieurement au 10 août 2008, une affection psychique sous la forme d'un trouble somatoforme indifférencié et un épisode dépressif moyen. Considérant que l'évolution de cette affection était indépendante du traumatisme cervical et que son influence sur l'état de santé de l'assuré était déterminante, les premiers juges ont nié l'existence d'un lien de causalité adéquate entre cette affection et l'accident en se fondant sur les critères objectifs définis par la jurisprudence pour examiner

le caractère adéquat du lien de causalité entre une atteinte à la santé psychique et un accident de gravité moyenne ( ATF 115 V 133 consid. 6c/aa p. 140 et 403 consid. 5c/aa p. 409).

#### **E. 4.1**

Par un premier moyen, le recourant reproche à l'intimée une violation du principe relatif à la clôture du cas, en vertu duquel l'assureur-accidents ne peut clore le cas que s'il n'y a plus lieu d'attendre de la continuation du traitement médical une sensible amélioration de l'état de l'assuré (cf. art. 19 al. 1 LAA ), ce par quoi il faut entendre l'amélioration ou la récupération de la capacité de travail ( ATF 134 V 109 consid. 4.3 p. 115 et les références).

Ce grief est mal fondé. La doctoresse E. \_\_\_\_\_, médecin traitant de l'assuré, a indiqué, le 25 avril 2008, une capacité de travail de 50 % dès le 1er avril précédent et de 100 % à partir du 1er mai 2008. Le recourant ne remet pas en cause cette appréciation médicale dont il n'y a d'ailleurs pas de raison de s'écarter. On doit dès lors admettre que l'intimée était fondée à clore le cas postérieurement au 1er mai 2008 et le jugement attaqué n'est pas critiquable en tant qu'il confirme ce mode de résolution du cas.

#### **E. 4.2**

Par un deuxième moyen, le recourant reproche à l'intimée et à la juridiction cantonale une violation du principe inquisitoire et de l'appréciation anticipée des preuves. Elles devaient mettre en oeuvre une expertise pluridisciplinaire dès lors que, selon l'intéressé, il n'est pas possible d'admettre que la symptomatologie existant après le 10 août 2008 ne repose sur aucun substrat organique.

Le recourant ne fait toutefois valoir aucun motif susceptible de mettre en cause les conclusions des médecins de l'Hôpital Y. \_\_\_\_\_ et du docteur C. \_\_\_\_\_, selon lesquelles les investigations approfondies effectuées aux Hôpitaux de N. \_\_\_\_\_ et de L. \_\_\_\_\_, ainsi qu'à l'Hôpital Y. \_\_\_\_\_ ont permis d'exclure toute lésion somatique comme une fracture ou une rupture ligamentaire. La juridiction cantonale était dès lors en droit de renoncer à mettre en oeuvre une expertise pluridisciplinaire (appréciation anticipée des preuves; cf. ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 429) et le moyen du recourant tiré de la violation du principe inquisitoire se révèle mal fondé.

#### **E. 4.3**

Par un troisième moyen, le recourant conteste le point de vue de la juridiction cantonale selon lequel il n'existe pas de lien de causalité adéquate entre les troubles sans substrat organique persistant après le 10 août 2008 et l'accident. Implicitement, il reproche au tribunal cantonal de s'être fondé sur les critères jurisprudentiels objectifs déterminants en cas d'atteinte à la santé psychique, au lieu des critères applicables en présence d'un traumatisme de type "coup du lapin" à la colonne cervicale, d'un traumatisme analogue à la colonne cervicale ou d'un traumatisme cranio-cérébral.

Ce grief doit être écarté, du moment que le recourant ne fait valoir aucun élément permettant de mettre en cause le point de vue des premiers juges selon lequel les troubles psychiques apparus après l'accident apparaissent clairement comme une atteinte à la santé distincte et indépendante du tableau clinique consécutif à un traumatisme de type "coup du lapin", un traumatisme analogue ou un traumatisme cranio-cérébral (RAMA 2001 n°U 412, U 96/00 consid. 2b; cf. également ATF 134 V 109 consid. 9.5 p. 125 s.). Cela étant, les premiers juges étaient fondés à examiner le caractère adéquat du lien de causalité à la

lumière des critères objectifs applicables en cas de troubles psychiques consécutifs à un accident, en particulier en distinguant entre les éléments psychiques des éléments organiques (cf. ATF 127 V 102 consid. 5b/bb p. 103 et les références).

Par ailleurs, il n'y a pas de motif de s'écarter du point de vue de la juridiction cantonale selon lequel l'événement du 30 août 2007 est un accident de gravité moyenne, à la limite ni d'un accident grave, ni d'un accident léger. Par ailleurs, comme l'ont considéré les premiers juges, aucun des critères jurisprudentiels n'est réalisé ni ne revêt une importance particulière en l'occurrence.

#### **E. 4.4**

Vu ce qui précède, le jugement entrepris n'est pas critiquable et le recours se révèle mal fondé.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.